



Arrêt

**n° 114 823 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 32.963 du 17 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant à charge.

1.2. En date du 8 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 21.09.2012, par:

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de sa filiation avec son membre de famille rejoint, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, la preuve de revenus suffisants pour la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, ainsi qu'une copie du titre de propriété de ce dernier; la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

En effet, l'intéressé a apporté une attestation de dépendance en langue turque afin de prouver que l'aide de son parent rejoint lui est nécessaire, cependant, ce document n'est pas traduit et ne peut dès lors est pris en considération.

La personne concernée n'a pas apporté la preuve suffisante que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.

De plus, l'intéressé a produit une attestation manuscrite émanant de son père rejoint, ou ce dernier déclare envoyer la somme de 250€ mensuellement à son fils [O. G.], néanmoins, les preuves d'envoi d'argent datent pour la plus récente de juillet 2008, il nous est dès lors difficile de confirmer les déclarations de l'attestation manuscrite et de constater la prise en charge partielle ou effective.

En outre, il n'a pas été démontré que le demandeur a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui le ouvre le droit au regroupement familial.

Au vue de ce qui précède, la demande de regroupement familiale est refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 40, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la directive européenne 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, et notamment de ses articles 7, 14 et 17 et de ses considérants 4 et 5.

2.2. Dans une première branche, elle soutient avoir prouvé le lien de dépendance par rapport à son père lorsqu'elle se trouvait en Turquie. Elle explique que son père lui a envoyé de l'argent d'abord via des versements bancaires et ensuite par l'entremise de connaissances. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le certificat d'indigence du 21 septembre 2012 établi en langue turque pour la simple raison qu'il n'était pas traduit. Elle dit avoir, depuis lors, traduit ledit certificat pour les besoins de la présente procédure.

Elle fait valoir que depuis son arrivée en Belgique, elle a signé un contrat de travail le 21 novembre 2012 et n'a donc jamais été à charge des services d'aide publique. Elle indique par ailleurs qu'elle a créé une société le 26 juin 2013.

2.3. Dans une seconde branche, elle soutient que la décision attaquée ne tient pas compte du respect de sa vie privée et familiale. Elle fait valoir qu'elle vit sur le territoire national avec son père qui la soutient. Elle estime qu'« *En prenant la décision attaquée, l'Office des étrangers a empêché et privé de tout effet utile la notion même de regroupement familial en prenant des exigences disproportionnées* ».

Elle expose que la décision attaquée, « si elle devait être maintenue, occasionnerait une séparation du requérant avec son père et le replacerait dans une situation financière difficile en Turquie, alors même qu'il travaille en Belgique et a ainsi tissé des liens sociaux, outre ses liens familiaux, sur le territoire belge ». Elle estime que la partie défenderesse a procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité et n'a pas pris en compte sa situation actuelle et n'a pas mentionné dès lors le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH qu'elle poursuivait.

3. Examen du moyen.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précise ce qui suit :

« Sont considérés comme membres d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

En outre, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ».

Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments.

3.1.2. En l'espèce, selon la décision attaquée, la partie requérante n'a pas suffisamment démontré être à charge de son père.

En ce qui concerne le certificat du 21 septembre 2012 censé être produit pour prouver l'indigence de la partie requérante au pays d'origine, le Conseil estime que la partie requérante est en défaut d'établir que la partie défenderesse a violé les dispositions ou principes visés au moyen en indiquant que ce document en langue turque et non accompagné de sa traduction ne pouvait, pour cette raison, être pris en considération.

Quant à l'attestation manuscrite du père rejoint dans laquelle celui-ci déclare avoir envoyé mensuellement 250 euros à la partie requérante, ce document a été pris en compte mais jugé insuffisant pour établir une situation de dépendance financière dans la mesure ou la preuve d'envoi

d'argent la plus récente datait de juillet 2008 et ne permettait pas de corroborer les déclarations du garant.

En termes de requête, la partie requérante allègue que son père aurait effectué d'autres versements, lesquels auraient eu lieu de la main à la main, via des intermédiaires. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que ces circonstances n'ont jamais été invoquées préalablement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. En outre, aucun élément ne vient appuyer cette thèse, qui apparaît dès lors comme une simple supputation.

La partie requérante produit en annexe de la requête la traduction du certificat d'indigence du 21 septembre 2012. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile à la connaissance de l'autorité par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Pour le surplus, qu'il s'agisse du contrat de travail du 21 novembre 2012 ou de la société créée le 26 juin 2013, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'ont jamais été invoqués préalablement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération, et en tout état de cause, tendent au contraire à indiquer que la partie requérante ne se trouve pas dans une situation de dépendance matérielle à l'égard du regroupant .

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante ne démontre pas une réelle prise en charge par son père et donc une situation de dépendance. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Mme M. GERGEAY,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

M. GERGEAY.